

## ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

## AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par la Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française, le 20 novembre 1998, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté "fixant les modalités d'enquête du secrétaire du Conseil supérieur de l'audiovisuel et le régime applicable aux agents assermentés, visés aux articles 24 et 26 du décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française", a donné le 3 mars 1999 l'avis suivant :

### OBSERVATIONS GENERALES

1. L'arrêté en projet vise à exécuter les articles 24, 2° et 26, 2°, du décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française.

En vertu de ces dispositions, le Collège d'autorisation et de contrôle (article 24, 2°) et le Collège de la publicité (article 26, 2°) peuvent requérir du secrétaire du Conseil supérieur de l'audiovisuel de procéder, à des enquêtes tant auprès des administrations que des personnes physiques ou morales titulaires d'autorisation de services de radiodiffusion visés par le décret ou de tout acte analogue ou titulaires d'autorisation ou de tout autre acte analogue en matière de publicité, selon le cas.

Ces dispositions chargent le Gouvernement d'arrêter les modalités selon lesquelles il est procédé aux enquêtes et permettent au Gouvernement de désigner au sein de ses services des agents assermentés ayant pouvoir de dresser des procès-verbaux valant jusqu'à preuve du contraire.

2. Les missions du Collège d'autorisation et de contrôle sont définies à l'article 21, § 1er, du décret. Il s'agit de donner des avis (article 21, § 1er, 1° à 10°) et de "constater toute infraction aux lois, décrets et règlements en matière d'audiovisuel et toute violation d'obligation conventionnelle" (article 21, § 1er, 11°). Les articles 22 et 23 du décret définissent les sanctions que peut prononcer le Collège d'autorisation et de contrôle en cas de constatation d'une infraction ainsi que la procédure applicable.

.../...

Les missions du Collège de la publicité sont définies à l'article 25, § 1er, du décret. Il s'agit de rédiger un code d'éthique publicitaire (article 25, § 1er, 1°), de donner des avis (article 25, § 1er, 1° et 2°), et de faire rapport au Collège d'autorisation et de contrôle sur les indices d'infraction en matière de publicité (article 25, § 1er, 4°) (1).

Les infractions aux lois, décrets et règlements en matière d'audiovisuel peuvent être de nature pénale ou administrative (voir notamment les articles 41quinquies à 45ter du décret du 17 juillet 1987).

Il résulte toutefois du texte et des travaux préparatoires du décret du 24 juillet 1997 qu'il ne peut constater que les infractions administratives. En effet, d'une part, le Conseil d'Etat a relevé dans son avis qu'il ne pourrait s'agir que d'enquêtes administratives (2), ce qui fut confirmé dans l'exposé des motifs (3). D'autre part, le législateur décréte n'a pas fait usage de la possibilité que lui réserve l'article 11 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles d'accorder la qualité

---

(1) La mission visée à l'article 25, § 1er, 3°, du décret n'a plus de raison d'être puisque les articles 61 à 78 et 82 du décret du 25 juillet 1996 ont été annulés par l'arrêt n° 4/98 du 21 janvier 1998 de la Cour d'arbitrage.

(2) Avis L. 25.603/9 donné 17 mars 1997 sur un avant-projet de décret "relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel", (Doc. C.C.F., 1996-1997, n° 148/1, p. 26).

(3) Doc. C.C.F., op. cit., p. 7.

d'agent ou d'officier de police judiciaire (1) aux agents assermentés des services du Gouvernement désignés par le Gouvernement conformément à l'article 24, 2°, du décret.

Si le Collège a connaissance d'un crime ou d'un délit, il est tenu, en vertu de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, d'en donner avis sur-le-champ au procureur du Roi.

4. Comme il vient d'être relevé, le décret n'a pas conféré la qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire aux agents assermentés et n'a pas non plus fait usage de la possibilité que lui réserve l'article 11 de la loi spéciale du 8 août 1980, de fixer les cas pouvant donner lieu à une perquisition.

Les agents assermentés ne peuvent donc prendre les mesures que seuls des officiers ou agents de la police judiciaire ont le pouvoir de prendre.

L'article 9, 6°, en tant qu'il leur donne le pouvoir de procéder à une saisie, n'est dès lors pas admissible. Ce 6° sera omis.

---

(1) Le projet de décret prévoyait la possibilité de désigner des agents ayant la qualité d'officier de police judiciaire (Doc. C.C.F., op. cit., p. 15). Cette possibilité fut cependant retirée suite à l'adoption d'un amendement visant à donner satisfaction au CSA qui a "marqué sa préférence pour des agents assermentés au lieu d'officiers de police judiciaire" (Rapport présenté au nom de la commission de la culture, de l'audiovisuel, de l'aide à la presse par Mme Carton de Wiart et M. Istasse, Doc. C.C.F., 1996-1997, n° 148/71, p. 88).

### OBSERVATIONS PARTICULIERES

#### Intitulé

Il est suggéré de rédiger un intitulé plus bref. Pour ce faire, on omettra les mots "visés aux articles 24 et 26 du décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française".

La même observation vaut pour les annexes, dans lesquelles il est fait usage de l'intitulé en projet.

#### Préambule

1. Les alinéas 5 et 6 seront remplacés par les alinéas suivants :

"Vu la délibération du Gouvernement du 5 octobre 1998 sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le 3 mars 1999, en application de l'article 84, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;"

2. Après le proposant il y a lieu d'écrire :

"Après délibération,"

.../...

## Dispositif

### Article 1er

1. Cet article n'ajoute rien à ce que prévoient les articles 24 et 26 du décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française. En conséquence, cet article sera omis.

2. Par ailleurs, dans l'arrêté en projet, il est préférable d'identifier le décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française, par les mots "le décret du 24 juillet 1997 précité" au lieu de le faire par le mot "le décret". On adaptera le texte de l'arrêté en projet en conséquence.

### Article 3

1. Par souci de simplicité, il est suggéré d'insérer cet article dans l'article 2 (devenant l'article 1er), sous la forme d'un alinéa 2. Dans ce cas, il convient de rédiger les mots introductifs de l'énumération comme suit : "Ce dossier contient :".

2. Il convient de ne pas introduire de ruptures dans l'énumération qui figure dans cet article. On rédigera donc ce dernier en une seule phrase.

.../...

3. Il n'est pas possible d'auditionner des personnes morales. Dès lors, afin d'éviter toute incohérence, de l'accord de la déléguée de la Ministre-Présidente, au 3°, on remplacera les mots "... des personnes physiques ou morales entendues ..." par les mots "... des personnes physiques ou les représentants des personnes morales entendus ...".

La même observation vaut mutatis mutandis en ce qui concerne l'article 5, alinéas 1er, 2 et 4.

#### Article 4

Afin de rassembler les dispositions relatives à la collaboration du secrétaire et des agents assermentés dans le même article, il est suggéré d'insérer l'alinéa 2 de l'article 4 du projet dans l'article 6 (devenant l'article 4). Il convient alors d'en adapter le texte en conséquence.

#### Article 7

L'alinéa 3 est superflu. Il est, en effet, déjà établi aux articles 24 et 26 du décret du 24 juillet 1997 précité que les agents assermentés prêtent serment conformément à l'article 572 du Code judiciaire.

#### Article 8

Cet article doit être omis, les missions des agents assermentés étant définies par le décret lui-même et par le

.../...

secrétaire qui les requiert de procéder à des enquêtes selon les modalités arrêtées par le Gouvernement.

#### Article 9

1. La Communauté française n'est pas compétente pour habiliter ses agents à exercer "leurs fonctions sur l'ensemble du territoire national".

2. En ce qui concerne le 6°, il est renvoyé à l'observation générale n° 4.

#### Article 10

La troisième phrase de l'article examiné, qui se réfère à une législation fédérale, doit être omise.

L'article sera mieux rédigé comme suit :

"Art. .... Les procès-verbaux que dressent les agents assermentés sont signés, datés et mentionnent les nom et qualité de ces agents."

#### Article 11

L'alinéa 2 doit être omis dans la mesure où il ne fait que répéter une obligation qui découle de l'article 29 du Code d'instruction criminelle.

.../...

Article 12

Le Conseil d'Etat n'aperçoit pas la raison objective pour laquelle il y aurait lieu de déroger à la règle habituelle d'entrée en vigueur des textes réglementaires.

-----

La chambre était composée de

|           |                 |                         |
|-----------|-----------------|-------------------------|
| Messieurs | R. ANDERSEN,    | président de chambre,   |
|           | C. WETTINCK,    | conseillers d'Etat,     |
|           | P. LIENARDY,    |                         |
|           | F. DELPEREE,    | assesseurs de la        |
|           | J.-M. FAVRESSE, | section de législation, |
| Madame    | M. PROOST,      | greffier.               |

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. C. AMELYNCK, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST

R. ANDERSEN